PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service risques énergie construction circulation

Arrêté N° 2026-DDT-SRECC-UPR-n° 13
du
24 SEP. 2026
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels «glissement de terrain » (PPRNmt) sur la commune d'Hagondange

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 8 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérome Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière de météorologique ;

Vu le rapport final BRGM/RP-71969-FR du 19 octobre 2022 relatif à la cartographie de l'aléa glissements de terrain sur les communes d'Amnéville, Hagondange et Marange-Silvange, réalisée par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

Considérant que les études du BRGM ont abouti à une délimitation de zones d'aléas glissements de terrain qui doivent être prises en compte en matière d'urbanisme sur la commune d'Hagondange ;

Considérant que cette connaissance doit être intégrée dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » sur la commune d'Hagondange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Arrête

Article 1

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » de la commune d'Hagondange est prescrite.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » prévient le risque aux personnes et aux biens, et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer.

Article 3

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » de la commune d'Hagondange comprendra :

- l'association de la commune d'Hagondange et de la communauté de communes Rives de Moselle ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4

La commune d'Hagondange et la communauté de communes Rives de Moselle seront associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain » selon les modalités suivantes :

- Le maire de la commune d'Hagondange et le président de la communauté de communes Rives de Moselle seront invités à participer à une réunion de présentation du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain ».

Article 5

La concertation avec le public sera organisée par la commune d'Hagondange de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation, à défaut de bulletin municipal, l'information pourra être réalisée ensuite avec tout moyen à disposition de la commune (courriers, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc) ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.
- Réunion publique de présentation du projet de PPRNmt.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » de la commune d'Hagondange, objet du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Hagondange et au président de la communauté de communes Rives de Moselle.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal Le Républicain Lorrain.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune d'Hagondange, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 24 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy